



Arrêt

n° 109 568 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « *mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 20 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 25 août 2009.

1.2. Le 7 octobre 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 28 décembre 2009, la requérante s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Par un courrier du 6 mai 2010, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle lui fasse parvenir dans le mois les preuves de ses moyens d'existence actuels (contrat de travail, fiches de salaire) ou la preuve d'une recherche active d'emploi (inscription au chômage, lettres de candidature, inscription interim) et d'une chance réelle d'être engagée.

1.4. Par une télécopie du 20 mai 2010, l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la requérante, à savoir une attestation d'inscription auprès d'Actiris du 30 septembre 2009 et des fiches de salaire de décembre 2009 et janvier 2010.

1.5. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressée une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2013 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 07/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Suite aux documents déposés à l'administration communale, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/12/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. »

En effet, l'intéressée n'a travaillé qu'un peu plus de six mois en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis décembre 2010.

Interrogée par courrier du 06/05/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de trouver un emploi, l'intéressée produit une inscription auprès d'actiris et les fiches de paie pour les mois de décembre 2009 et janvier 2010.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après un rappel du prescrit des dispositions légales visées au moyen relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante critique les motifs de la décision entreprise, faisant valoir qu'elle a été inscrite chez Actiris en tant que demandeur d'emploi suite à son licenciement, lequel était une « mesure administrative », qu'elle a été reprise par la même firme en juin 2011 et y travaille depuis décembre 2012 et jusqu'à ce jour sous un contrat à durée indéterminée. Elle soutient donc avoir respecté et rempli les conditions de son séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des « *articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales* » et « *des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité)* », le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 de la loi, et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer, pour critiquer les motifs de la décision attaquée mettant fin à son droit de séjour et lui donnant l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des éléments qu'elle n'a cependant jamais portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de ladite décision. Ainsi, si elle annexe à son recours notamment des fiches de paie de décembre 2010, juin 2011, janvier 2012, et de juin 2012 à avril 2013, ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminée allant du 11 juin 2012 au 10 décembre 2012, le Conseil observe que ces pièces ne se retrouvent nullement au dossier administratif et que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce qu'elle les aurait transmises à la partie défenderesse. Il en est de même du fait qu'elle travaillerait depuis décembre 2012 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Par conséquent, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, le Conseil ne peut y avoir égard. Il incombe en effet à l'étranger qui se prévaut d'une situation telle que le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour obtenu, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci ; à défaut, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte.

En tout état de cause, rien n'empêche la partie requérante de faire choix d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour à l'appui de laquelle elle invoquerait lesdits éléments.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement les motifs de la décision entreprise, il convient d'en conclure que son moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS